

Luxembourg, le 2 janvier 2006

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (2996MCH).

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 16 novembre 2005, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à transposer dans la réglementation nationale les dispositions des directives 2003/119/CE de la Commission du 5 décembre 2003, 2004/20/CE de la Commission du 2 mars 2004, 2004/30/CE de la Commission du 10 mars 2004, 2004/60/CE de la Commission du 23 avril 2004, 2004/58/CE de la Commission du 23 avril 2004, 2004/71/CE de la Commission du 28 avril 2004, 2004/62/CE de la Commission du 26 avril 2004, 2004/66/CE de la Commission du 26 avril 2004, 2004/99/CE de la Commission du 1^{er} octobre 2004, 2005/2/CE de la Commission du 19 janvier 2005, 2005/3/CE de la Commission du 19 janvier 2005, 2005/25/CE de la Commission du 14 mars 2005, 2005/34/CE de la Commission du 17 mai 2005, 2005/53/CE de la Commission du 16 septembre 2005, 2005/54/CE de la Commission du 19 septembre 2005, 2005/57/CE de la Commission du 21 septembre 2005, 2005/59/CE de la Commission du 21 septembre 2005 et 2005/72/CE de la Commission du 21 octobre 2005.

La transposition s'opère par l'élargissement des listes des annexes du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces listes comprennent toutes les substances actives, admises à la commercialisation. L'élargissement concerne des substances qui n'ont pas d'effets nocifs sur la santé humaine et animale. Est également complétée l'annexe VII du règlement grand-ducal précité, par l'énonciation des principes uniformes pour l'évaluation et l'autorisation des produits phytopharmaceutiques contenant des micro-organismes.

La Chambre de Commerce estime qu'une réglementation des produits phytopharmaceutiques admis à la commercialisation renforcera la confiance des utilisateurs et des consommateurs.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

MCH/PPA